

GE_GERICHTE CAPH/232/2021 vom 23. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_232_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/232/2021 du 23 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/232/2021 del 23 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Recevabilité

E. 1.1

En procédure civile, la décision du juge ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet d'un recours («
Beschwerde») au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (HALDY, in :
BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPY, Code de procédure civile,
Commentaire romand, [CPC-CR], 2e éd., Bâle, 2019, N. 9 ad art. 126 CPC).

E. 1.1.1

Pour être recevable, à la forme, le recours doit être écrit, motivé, et avoir été interjeté dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (cf. art. 321 al. 2 CPC ; HALDY, op. cit. N. 10 ad art. 126 CPC ; ATF 141 III 273 consid. 3.3; CAPH/72/2015 du 30. 4. 2015 consid.1).

E. 1.1.2

Point n'est besoin, lorsque le recourant s'en prend à une décision de suspension du procès qu'il allègue et établisse que la décision lui causerait un préjudice difficilement réparable tel que visé à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC - cette

- 7/13 -

C/4328/2021-5 exigence ne le concernerait que s'il attaquerait une décision de refus de suspension (TF 4A_386/2020 du 17 août 2020 consid. 5 = SJ 2021 I 33 ; TF 5D_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3 ; STEINER, Die Beschwerde nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich, 2019, p. 71).

E. 1.1.3

Par ailleurs, le recours est recevable pour a. violation du droit et/ou b. constatation manifestement inexacte des faits (cf. art. 320 let. a et b CPC).

E. 1.1.4

En l'espèce, le recourant a satisfait à ces conditions de recevabilité de son recours. Son recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi ; l'acte est motivé en fait et en droit, et les griefs du recourant allèguent une violation du droit, respectivement, une constatation manifestement inexacte des faits.

E. 1.2

S'agissant de l'intimée, elle s'était vu impartir, conformément à l'art. 322 al.

E. 1.2.1

Les délais déclenchés par la communication d'un acte judiciaire courent dès le lendemain de celle-ci (cf. art. 142 CPC).

E. 1.2.2

Il ressort du dossier judiciaire, que l'intimée s'était vu notifier le recours du recourant et l'invitation à y répondre par pli recommandé du 28 septembre 2021, qu'il avait retiré ce pli au guichet postal 1er octobre 2021. Par conséquent, le délai de 10 jours pour expédier ou déposer au Greffe sa réponse courait à partir du lendemain, c'est-à-dire à partir du 11 octobre 2021. Ce délai était échu le lundi 11 octobre 2021 à 24h00.

E. 1.2.3

Il s'ensuit que le mémoire-réponse de l'intimée daté du 11 octobre 2021 est irrecevable.

E. 1.2.4

Le dépôt tardif ou l'omission du dépôt d'un mémoire-réponse dans une procédure civile ou pénale ne sauraient cependant être interprétés comme acquiescement de la partie intimée aux conclusions de la partie appelante ou recourante (TF 6B_364/2016 du 17. 6. 2016 cons. 2.2. ; STEINER, op. cit. p. 300). La procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut (cf. art. 147 al. 2 CPC).

E. 1.3

Quant au recourant, il a cru bon, pour étayer ses moyens, de produire dans son chargé de pièces, un extrait du registre des poursuites concernant l'intimée daté du 1er septembre 2021.

- 8/13 -

C/4328/2021-5

E. 1.3.1

Or, à teneur de l'art. 326 CPC, en matière de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (STEINER, op. cit. p. 272 ss ; JEANDIN, in : CPC-CR, op. cit., Nos. 1 - 2 ad art. 326 CPC).

E. 1.4

Le recours est une voie de remise en cause extraordinaire des jugements qui confère un pouvoir de cognition limité à la juridiction supérieure (JEANDIN, CPC- CR, op.cit. N. 6 ad Intro. art. 308 – 334 et N. 1 ad art. 320 CPC); ce pouvoir de cognition est limité à l'examen des griefs dûment articulés (« Rügepflicht ») pour violation du droit et de constatation manifestement inexacte des faits (STEINER, op. cit., p. 265).

E. 1.4.1

L'appréciation manifestement inexacte ou insoutenable (« unrichtige Ermessensausübung ») d'une situation de fait ou de droit est assimilée à une violation du droit au sens de l'art. 320 let. a CPC (STEINER, op. cit., p. 256).

E. 2

Bien-fondé du recours

E. 2.1

Le requérant reproche au Tribunal notamment d'avoir ordonné la suspension de la présente procédure en violation de l'art. 126 al. 1 CPC et en violation également du principe de la célérité ancré à l'art. 29 al. 1 Cst. féd.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 126 al. 1 CPC, le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

E. 2.1.2

L'art. 126 al. 1 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge (WEBER, in : OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS, *Kurzkommentar ZPO [KUKO-ZPO]*, Bâle, 3e éd., 2021, N. 2 ad art. 126 CPC). La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables (TF 4A_683/2014 du 17. 2. 2015 consid. 2.1).

E. 2.1.3

Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes. Comme le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO ; ATF 125 III 401 cons. 3 = JdT 2000 I 110), l'existence d'une procédure pénale ne justifiera toutefois qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile (TF 4A_683/2014 du 17. 2. 2015 consid. 2.1 ; WEBER, op. cit. N.

E. 2.1.4

L'art. 29 al. 1 Cst. féd. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH, RS 0.101] - qui n'offre, à cet égard,

- 9/13 -

C/4328/2021-5 pas une protection plus étendue – cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 ; 124 I 139 consid. 2 c ; CAPH/72/2015 du 30 avril 2015 consid. 2.1; DANG/ NGUYEN, in : MARTENET/DUBEY, *Constitution fédérale, Commentaire romand*, Bâle, 2021, Nos. 99 ss ad art. 29 Cst. féd).

E. 2.1.5

Dans l'appréciation, le juge tiendra notamment compte de l'importance d'une décision rapide pour le demandeur, de la complexité en fait et en droit du cas concret, ainsi que du comportement procédural des parties (TF 4A_409/2015 du 2 décembre 2015 consid. 4). Dans le doute, il optera pour le respect du principe de la célérité (135 III 127 cons. 3.4 ; 119 II 386 cons. 1b ; DIETSCHY, *Les conflits de travail en procédure civile suisse*, Bâle, 2011, p. 261).

E. 2.2

En l'espèce, - le recourant le relève à juste titre - le point central ayant apparemment conduit le Tribunal des prud'hommes à suspendre la procédure comme dépendant du pénal était celui relatif à la question de l'authenticité du contrat de travail - produit par le recourant, et contesté par l'intimée - du 19 décembre 2017.

E. 2.2.1

Il est certes constant qu'un contrat de travail constitue un titre au sens de l'art. 110 al. 4 et de l'art. 251 ch. 1 CPS (TF 6B_573/2020 du 19. 7. 2021 cons. 3.3.2 ; ATF 128 IV 265 ; TF 6B_1073/2010 du 21 juin 2011 consid. 6).

E. 2.2.2

Or, ni ce fait, ni la question de la commission ou non, par le recourant, de l'infraction visée à l'art. 251 CP (faux dans les titres) ne sauraient avoir une pertinence pour le juge prud'homal ; point n'était besoin en l'espèce - à tout le moins du point de vue de l'instruction des faits et des questions juridiques à résoudre - que le Tribunal des prud'hommes suspendît sa procédure comme dépendant du pénal. Il n'est dû reste pas allégué par l'intimée qu'elle aurait versé au recourant, sur la base d'un contrat de travail falsifié, des salaires ou montants indus et qu'elle aurait de ce fait subi un dommage.

E. 2.2.3

L'existence d'un contrat de travail ne dépend pas de la présence d'un écrit, ni de son « authenticité », mais de la fourniture, par un prestataire, d'un travail à un donneur d'ordre dans un rapport de subordination – point n'est besoin de la conclusion d'un contrat écrit (cf. art. 319 et 320 al. 2 CO).

E. 2.2.4

Il incombe à la partie demanderesse qui s'affirme salariée de prouver l'existence d'une relation de travail, le temps de travail effectué, et le montant du salaire convenu et dû (actori incumbit probatio, art. 8 CC). C'est à la partie défenderesse d'établir tout fait dont il résulterait que la relation invoquée

- 10/13 -

C/4328/2021-5 n'existait pas et tout fait d'où il résulterait que la prétention invoquée n'est pas fondée (cf. TF 21 décembre 1998 in : SJ 1999 I p. 385 consid. 1 b).

E. 2.2.5

En l'occurrence, il ressort du dossier que, dans la période de janvier à fin octobre 2018, il y a bel et bien eu un flux financier entre les parties ; l'intimée a versé au recourant, à intervalles réguliers, des montants substantiels. Tout porte donc à penser qu'il existait entre les parties, déjà dans cette période-là, soit un contrat de travail, soit un rapport contractuel d'une autre nature. Il n'a pas été allégué que ces montants aient été versés sans cause.

E. 2.2.6

Dès lors qu'à teneur de sa demande du 4 mai 2021, le recourant affirme l'existence d'un contrat de travail à partir du 1er janvier 2018 déjà, le Tribunal devra, compte tenu de la théorie des faits doublement pertinents, admettre, dans un premier temps, la pertinence de cet allégué et instruire la cause en conséquence.

E. 2.2.7

A supposer que, par la suite, il dût s'avérer que les rapports contractuels entre les parties antérieurs au 1er novembre 2018 ne relevaient pas d'un contrat de travail, il incomberait au Tribunal des prud'hommes - fût-il Tribunal spécialisé en droit du travail - appliquant le droit d'office (art. 57 CPC), de qualifier la nature de ces rapports juridiques (par ex. contrat de mandat, contrat de société simple) et de trancher au fond (cf. TF 4A_484/2018 du 10 décembre 2019 consid. 5.4 = RSPC 2020 p. 105).

E. 2.2.8

Point n'est donc besoin d'attendre la décision du juge pénal sur « l'authenticité » du contrat de travail écrit du 19 décembre 2017, authenticité contestée par l'intimée. Il en va de même pour ce qui est de l'authenticité des contrats de travail écrits subséquents des 5 novembre 2018 et 1er juin 2019, contestée, cette fois-ci, par le recourant.

E. 2.2.9

Au besoin, le Tribunal des prud'hommes pourra d'office ou sur requête ordonner, en s'adressant au Ministère public, l'apport de la procédure pénale - quel qu'en soit l'état d'avancement au moment de l'apport.

E. 2.2.10

Ensuite, le seul fait que l'intimée puisse éventuellement être appelée à payer au recourant des montants qu'elle pourrait en tout ou partie compenser avec des sommes qui lui sont dues, et que le recourant pourrait éventuellement être condamné à lui rembourser par la suite, ne justifie pas une suspension de la cause et une dérogation au principe de la célérité.

E. 2.2.11

Enfin, l'on ne peut se défaire de l'impression que l'intimée, en déposant sa plainte pénale, entendait verser dans une tactique dilatoire (« Verschleppungstaktik »). Ce qui n'appelle pas la protection du droit.

- 11/13 -

C/4328/2021-5

E. 2.3

En conclusion, le Tribunal a mésusé du son pouvoir de suspendre la cause en opportunité. Il convient donc d'annuler son ordonnance du 24 août 2021 et de lui renvoyer le dossier pour qu'il reprenne l'instruction de la cause. 3. Vu la valeur litigieuse qui dépasse le seuil de 50'000 fr., la procédure n'est pas gratuite (cf. art. 71 RTFMC, RS/GE du 1er mai 10). Les frais de l'instance de recours seront arrêtés à 800 fr. et réputés compensés avec l'avance fournie par le recourant, avance qui reste acquise à l'Etat (cf. art. 39, 41 et 68 RTFMC). Ils seront supportés par l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; en conséquence, elle sera condamnée à verser au recourant le montant de 800 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires. Dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC, RS/GE E 1 05). * * * * *

- 12/13 -

C/4328/2021-5

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5: A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 septembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance OTPH//1566/2021 rendu le 24 août 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause

C/4328/202-5. Au fond : Annule cette décision. Cela fait : Ordonne au Tribunal des prud'hommes de reprendre la procédure dans la cause C/4328/2021-5. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais Arrête les frais du recours à 800 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à charge B_____ SA. Condamne en conséquence B_____ SA à rembourser la somme de 800 fr. à A_____ au titre de remboursement des frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Werner GLOOR, président; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Mme Chloé RAMAT, greffière.

- 13/13 -

C/4328/2021-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 7

ad art. 126 CPC ; GSCHWEND, in: SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER, Zivilprozessrecht, Basler Kommentar [ZPO-BaK], Bâle, 3e éd., 2017, N. 13 ad art. 126 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.